

1A - PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

Article 23 de la loi n°11-027/AU du 29 décembre 2011 portant passation des marchés publics et délégation des services publics

Le PPM doit être communiquée à la Direction nationale de contrôle des marchés ou à la Direction insulaire compétente pour approbation.

L'autorité contractante en assure la publicité.

Tout marché passé par l'autorité contractante doit avoir été préalablement inscrit dans le PPM sous peine de nullité.

Le plan de passation des marchés est révisable

[Insérer : entête de l'Autorité contractante]

**PLAN DE PASSATION DES MARCHES
POUR LA GESTION 2019-2020**

[Insérer Numéro et date de publication ou de mise à jour]

Réf.	Réalisations envisagées	Source de financement	Type de marché ¹	Mode de passation	Date prévue de lancement de la procédure de sélection	Date prévue d'attribution du contrat	Date prévue de démarrage des prestations	Date prévue d'achèvement des prestations	Montant estimé
Service maître d'oeuvre²									
01	Etudes et supervision	Fonds saoudien	Prestation intellectuelle et services	AOR	05 /02/2019	23/03/2019	03/04/2019	31/12/2021	100 000 000
02	Equipement	Fonds saoudien	Fourniture	AOR	20/02/2019	25/03	07/04/2019	07/04/2019	18039742
Service maître d'oeuvre									

Le Coordonnateur Président de la Cellule de Passation des Marchés Publics

Le chef de la cellule

¹ Travaux, fournitures, prestations intellectuelles, services

² Indiquer la Direction ou le service concerné